



Toxocara canis
dans l'intestin grêle chez le chat

BULLETIN VÉTÉRAIRE

Bimestriel de la Société
Vétérinaire Pratique de France

Tome 84
Mars/Avril 2000 - N° 2

Publié par le bureau de la société

Les séances de la Société Vétérinaire Pratique de France ont lieu le deuxième mercredi de chaque mois (sauf en juillet, août et septembre), à la Maison des Vétérinaires, 10, place Léon Blum, 75011 Paris. Certaines réunions pourront être tenues hors Paris, dans des localités et à des dates indiquées par le bulletin.

Adresse du siège social

Société Vétérinaire Pratique de France
10, place Léon Blum, 75011 Paris

Bureau pour l'année 2000

Président d'honneur
L. PIGOURY

Membre d'honneur
W. JOUSSELIN

Président
F.H. BOLNOT (Le Perreux, Val-de-Marne)

Vice-Président
B. PELLETIER (Le Vésinet, Yvelines)

Secrétaire général
J. DOUCET (Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Yvelines)

Trésorier
J.P. MARTY (Paris, Seine)

Secrétaires des séances
X. RIBOT (Paris, Seine)
V. ROUS (Paris, Seine)

Bibliothécaire-Archiviste
J. FERNEY (Levallois-Perret, Hauts-de-Seine)

Comité de lecture
J.P. BORNET, H. BRUGERE,
P. DELATOUR, F. DESBROSSE,
Ph. DORCHIES, J. FERNEY, M. GUIDONI,
C. MILHAUD, F. SCHELCHER, P. TASSIN

Abonnements (Montant annuel)
France métropolitaine
et départements outre-mer
190 F

Elèves des écoles vétérinaires
100 F

Etranger
210 F

Libellé des chèques

Société Vétérinaire Pratique de France
10, place Léon Blum, 75011 Paris
CCP Paris 5212-86 VV

Grande Imprimerie de Troyes
130, rue Général de Gaulle, 10000 Troyes
Tél. 03 25 82 62 30

Dépôt légal 9412 - Mai 2000
CPPAP 57860
ISSN 0395-7500

Sommaire

Partie administrative

- 72 Procès-verbaux des séances du 8 mars et du 12 avril 2000
- 72 Nécrologie - Présentation de candidatures
- 72 Election de membres titulaires
- 72 Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs
- 73 Journées Nationales des GTV
- 73 Actualités en pathologie bovine : entérites des bovins adultes
- 74 Historia Medicinæ Veterinariæ

Communications

- 75 *Toxocara canis* et *Toxocara cati* : les ascarides du chien et du chat, agents de zoonoses - Ph. Dorchies, J.E. Magnaval et C. Guitton
- 88 *Toxocara sp.* et Toxocarose humaine
J.E. Magnaval et Ph. Dorchies
- 95 Les dermatozoonoses d'origine parasitaires transmises par les carnivores domestiques - C. Portelli
- 103 Loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux - J.P. Kieffer
- 112 Anémie infectieuse des équidés - M. Bernadac

Bibliographie

- 114 Comment développer sa clientèle par la communication ?
Sujets des XIIIes Journées des Vétérinaires de l'Ile-de-France
SVRP-SNVEL Ile-de-France par B. Pelletier
- 115 Le guide juridique de l'animal de compagnie, les protéger et s'en défendre par Isabelle Resmond-Michel
- 116 VETMAG, Mars 2000 - Le magazine des vétérinaires d'aujourd'hui et de demain publié par le Bureau Européen de la Presse et de la Publicité, Paris - Directeur et rédacteur en chef : Georges Gauthey
- 117 Rapports de synthèse de l'OIE sur les thèmes techniques présentés au comité international ou aux commissions régionales 1999
- 119 Parasitologie externe des bovins
Supplément technique n° 69 à La Dépêche du 18 au 24 mars 2000
- 121 ESB : la Suisse démontre l'intérêt d'une surveillance active,
La Dépêche Vétérinaire, n° 628 du 4 au 10 mars 2000
par J. Brugère-Picoux
- 122 La Santé Animale : Lettre du Syndicat de l'Industrie et du Médicament Vétérinaire - N° 3 - Trimestriel - Paris
- 123 Environnement et Santé Publique Vétérinaire
Bulletin de liaison de l'Association Internationale Francophone

Toxocara canis et *Toxocara cati* : les ascarides du chien et du chat agents de zoonoses

par Ph. Dorchies

Laboratoire de Parasitologie
Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

J.F. Magnaval

Laboratoire de Parasitologie
Faculté de Médecine de Toulouse-Rangueil

et C. Guitton

Laboratoire de Biologie Animale
Université de Perpignan

RÉSUMÉ

*Les ascaridoses des carnivores sont particulièrement fréquentes chez les jeunes individus. *Toxocara canis* est principalement transmis par voie transplacentaire et *Toxocara cati* par voie transmammaire. Ils provoquent des troubles variés dominés par un retard du développement, un syndrome entéritique et des complications diverses. L'homme peut être infesté et présenter des manifestations de larva-migrans viscérales. La plupart des antiparasitaires destinés aux carnivores sont actifs. Il est nécessaire de renouveler l'administration tous les quinze jours chez les chiots de 2 semaines à 3 mois.*

Mots-clés

Chien - Chat - *Toxocara canis* - *Toxocara cati*

Toxocara sp. et toxocarose humaine

par J.F. Magnaval

Service de Parasitologie, CHU Rangueil, 31403 Toulouse 4

Correspondance : Prof. J.F. Magnaval, Service de Parasitologie, CHU Rangueil, 31403 Toulouse 4, France

Tél. 33 5 61 32 25 53 - Fax 33 5 61 32 22 30 - E-mail : magnaval@cict.fr

et Ph. Dorchies

Laboratoire de Parasitologie,

Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, 31076 Toulouse Cedex

RÉSUMÉ

*La toxocarose humaine est une zoonose helminthique cosmopolite, fréquente dans les pays industrialisés. L'homme s'infeste en ingérant des œufs embryonnés de *Toxocara canis* ou *T. cati*, suite à la consommation de végétaux contaminés ou à une hygiène personnelle défectueuse.*

Cette parasitose est le plus souvent asymptomatique. Lorsqu'elle est cliniquement parlante, elle se traduit fréquemment par un syndrome associant asthénie chronique, troubles digestifs variés, manifestations allergiques polymorphes, hyperéosinophilie modérée et augmentation franche des IgE totales, évoluant en principe vers la guérison spontanée. L'atteinte oculaire est rare et grave. Elle se manifeste, au plan fonctionnel, par une baisse brutale de la vision dans l'œil atteint.

Le traitement repose d'abord sur la prophylaxie des recontaminations. Les mesures à prendre sont la vermifugation bis- ou trisannuelle des animaux de compagnie adultes (mensuelle pour les chiots jusqu'à 6 mois d'âge), la clôture des jardins potagers, l'abstention de la consommation de salades champêtres ou venant de jardins potagers non clôturés, la cuisson suffisante des abats, foie notamment, et finalement l'amélioration de l'hygiène personnelle, le lavage des mains avant tout repas étant essentiel.

Seuls les patients dont la maladie n'a pas été significativement améliorée, en quelques semaines, par de telles mesures prophylactiques, peuvent faire l'objet d'un traitement anthelminthique.

Les seules molécules testées dans des études contrôlées et randomisées sont l'albendazole, le thiabendazole, la diéthylcarbamazine et le mébendazole, les deux dernières ayant une efficacité nettement supérieure. L'usage du thiabendazole semble devoir être abandonné. L'ivermectine n'a montré qu'une faible activité, et ne doit surtout pas être employée pour le traitement des formes oculaires.

Mots-clés

Toxocara canis - Toxocara cati - Toxocarose humaine

Les dermatozoonoses d'origine parasitaires transmises par les carnivores domestiques

par A. Portelli

Vétérinaire biologiste

Ecole d'application du service de santé des armées

Val de Grâce, rue Saint Jacques, 75005 Paris

RÉSUMÉ

*Les dermatozoonoses, dermatoses transmises à l'homme par les animaux vertébrés, constituent un risque biologique auquel sont exposés les propriétaires de carnivores domestiques et certaines catégories socio-professionnelles. Elles sont classées en trois groupes en fonction de leur mode de transmission : orthozoonoses, métazoonoses et saproozoonoses. Les agents en cause sont des champignons (dermatophytes, *Sporothrix schenckii*), des acariens (*sarcoptes*, *cheyletiella*), des protozoaires (*leishmanies*) et des nématodes (*dirofilaires*, *ankylostomes*). Si la plupart du temps l'animal présente des signes cliniques de l'infestation, les cas de formes asymptomatiques ne sont pas rares. L'infection est alors ignorée jusqu'à sa transmission à l'homme qui sert de révélateur. Il est important que le vétérinaire mette en place le traitement adéquat et informe les propriétaires sur les mesures à prendre pour rompre le cycle de la contamination humaine et pour limiter les risques de réinfestation.*

Mots-clés

Dermatozoonoses - Chiens - Chats - Champignons - Acariens - Protozoaires - Nématodes

Loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999)

par J.P. Kieffer

Secrétaire général du SNVEL

Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral, Maison des Vétérinaires, Paris

RÉSUMÉ

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a été promulguée il y a un peu plus d'un an. A ce jour, seulement trois textes d'application ont été publiés. C'est l'occasion de faire le point sur les principales mesures qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice professionnel du vétérinaire praticien.

Mots-clés

Responsabilité du propriétaire, dressage - Divagation, fourrière, euthanasie -
Détenion, vente - Contrôle, sanctions - Stérilisation

Rarement la préparation d'une loi concernant les animaux aura suscité autant de débats, de polémique et de médiatisation. Commencée en 1994, l'histoire de cette loi aura impliqué quatre ministres de l'agriculture sous trois gouvernements.

Les travaux préparatoires auront nécessité, au cours de l'année 1998, quatre lectures à l'Assemblée Nationale (22 avril, 16 juin, 10 décembre et 22 décembre) et trois lectures au Sénat (19 mai, 4 novembre et 22 décembre).

La loi n° 99-5 a été adoptée le 22 décembre 1998, promulguée le 6 janvier 1999 et publiée au Journal Officiel du 7 janvier 1999.

En 1994, Jean Puech confie la rédaction de rapports sur l'animal dans la ville. Les informations contenues dans ces rapports et les consultations faites par la DGAl permettront à Philippe Vasseur de rédiger un projet de loi qui sera adopté au Conseil des ministres le 9 avril 1997. Ce projet devait être présenté à l'Assemblée Nationale avant le 10 mai, mais l'histoire en a décidé autrement avec

Anémie infectieuse des équidés

FÉDÉRATION NATIONALE
DES COURSES FRANÇAISES



par M. Bernadac

Docteur Vétérinaire,
Service de Biologie Equine

10, boulevard Maiesherbes 75008 Paris - Tél. 01 42 68 87 87 - Fax 01 42 68 19 80

Les cas d'anémie infectieuse sur les équidés, relatés récemment par la presse, mettent en exergue l'impact d'une probable négligence initiale de la part du responsable du centre équestre et confirment l'attention que doivent continuer d'exercer les vétérinaires praticiens vis-à-vis de cette maladie s'ils veulent participer efficacement à son éradication. Certes, au cours du congrès de l'AVEF de 1999, le professeur J.L. Cadore a bien rappelé que, quoique ancienne, elle n'était pas une maladie du passé. Toutefois, l'actualité montre la nécessité d'une nouvelle mise au point.

Les faits sont les suivants : le sérum d'une jument dans le Vaucluse, présentant des signes cliniques qui évoquent une possible anémie infectieuse, incite le vétérinaire praticien à demander un test de Coggins, dont le résultat est positif. L'animal provenant d'un ranch de Carces (83570), l'adjoint «Santé animale» de la Direction des Services Vétérinaires du Var procède à l'enquête épidémiologique réglementaire et relève que 23 établissements différents sont à relier au ranch. Un premier bilan, à la date du 12 avril 2000, fait état d'une quarantaine de chevaux abattue. L'enquête est toujours en cours.

L'Anémie Infectieuse des Equidés (AIE) est une maladie grave, spécifique des équidés due à un virus, qui évolue le plus souvent sous forme chronique avec des épisodes aigus. La transmission de la maladie se fait essentiellement par inoculation de matériel virulent d'un animal infecté à un ani-

mal sain à la faveur d'une effraction de la peau ou des muqueuses (insectes piqueurs, injections en série, matériel réutilisé sans désinfection adaptée...).

L'attitude du législateur a évolué avec le temps, notamment en ce qui concerne :

- la définition d'un animal atteint d'AIE basée, pendant un temps, sur les signes cliniques de suspicion confirmés par les résultats des tests de laboratoire,
- le statut d'un cheval positif au seul test de Coggins dont la vente pouvait donner lieu à réhabilitation selon la loi n° 89-412 du 22 juin 1989.

L'AIE est inscrite, par décret n° 92-1029 du 23 septembre 1992, à la Nomenclature des Maladies Réputées Contagieuses («qui donnent lieu à déclaration et à application de mesures sanitaires particulières» article 224 du Code Rural) lorsqu'elle se manifeste soit :

- sous forme clinique avec confirmation du diagnostic par des examens de laboratoire,
- sous forme latente diagnostiquée par des examens de laboratoire ayant donné un résultat positif.

Les mesures de police sanitaires relatives à l'AIE et les mesures financières qui les accompagnent sont précisées dans des arrêtés spécifiques en date du 23 septembre 1992. Sans les reprendre *in extenso*, il importe de rappeler que les animaux infectés doivent être :

- isolés et séquestrés,